



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

N° 43707-1

ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFICATIF
Autorisant M.Olivier BRAULT à restructurer l'élevage de volailles
implanté au lieu dit « La Ville Guérin » à LA BAZOUGE DU DESERT.

LA PREFETE de la REGION de BRETAGNE
PREFETE d'Ille-et-Vilaine

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;
- VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, ou directive IED ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation sous la rubrique 2111;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;
- VU la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 43707 délivré le 21 avril 2017 autorisant Monsieur Olivier BRAULT à exploiter un élevage de volailles au lieu-dit « La Ville Guérin » à LA BAZOUGE DU DESERT et à mettre en place une plate-forme de compostage ;
- VU la preuve de dépôt A-9-FKG9CBQR5 enregistrée le 20 mars 2019 suite à la reprise par Monsieur Olivier BRAULT de l'atelier volailles exploité précédemment par Madame Elise BRAULT au lieu-dit « La Ville Guérin » à LA BAZOUGE DU DESERT ;
- VU la demande présentée le 21 mars 2019 par Monsieur Olivier BRAULT en vue d'être autorisé à restructurer son atelier volailles ;

VU les plans joints à la demande ;

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées en date du 27 juin 2019 reçu en préfecture le 5 juillet 2019;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L-511.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant permettront de limiter les nuisances olfactives et sonores ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du programme d'actions au titre de la Directive Nitrate s'appliquent à toutes les exploitations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R E T E

Article 1er – L'article 2, alinéas 2-1 et 2-2, de l'arrêté n° 43707 du 21 avril 2017 est modifié comme suit :

- Article 2-1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2111	1	A	Volailles Gibiers à plumes (activité d'élevage, vente etc...)	Elevage de volailles	Animaux Equivalents	Plus de 40000	87745 emplacements ou 92132 AE
3660	a	A	Elevage intensif de volailles	Elevage de volailles	Emplacements	40000	87745 emplacements ou 92132 AE Activité IED

A : (Autorisation) ; E : (Enregistrement) ; D : (Déclaration) ; NC : (Non Classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Type de volaille	Nombre
Poulets standards	87745
Poulets lourds	80115
Dindes médium	28613

- Article 2-2 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
LA BAZOUGE DU DESERT	Volailles	F	n°288, 289, 942

Les installations citées à l'article 2-2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au dossier présenté.

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, le bâtiment d'élevage existant est implanté à 56 mètres, 96 m et 100 m de trois habitations occupées par des tiers.

Article 2 – L'article 20, alinéa 20-1, de l'arrêté n° 43707 du 21 avril 2017 est modifié comme suit :

- Article 20-1 – Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants (purin, lisier, fumier, compost, boues de station d'épuration, eaux colorées (brunes, blanches, vertes, lixiviat, jus de silos).

		Valeur agronomique produite (unités annuelles)	
Type d'effluents ou déjections	Volume ou masse produit annuellement	Nt	P ₂ O ₅
Fumier de volaille	664 t	17944	13379

Article 3 – L'article 21, alinéa 2 de l'arrêté n° 43707 du 21 avril 2017 est modifié comme suit :

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur ses terres en propre. L'intégralité du fumier produit sur l'exploitation sera compostée sur place, normalisé NFU et exportée par contrats et sur les terres de l'exploitation.

Article 4 – L'article 25, alinéas 25-1 et 25-2 de l'arrêté n° 43707 du 21 avril 2017 est modifié comme suit :

- Article 25-1 – Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de compost de fumier de volailles provenant de l'unité de compostage de l'établissement. Le volume annuel est évalué à 465 t de compost.

Les déficits en éléments minéraux peuvent être comblés par des apports d'engrais minéraux et/ou par des boues de station d'épuration.

- Article 25-2 – Caractéristiques de l'épandage

Les déchets à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Quantités disponibles en kg/ha/an sur la SAU
Azote (NTK)	12561
Phosphore P ₂ O ₅	13379

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 6- Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. Olivier BRAULT ainsi qu'au maire de LA BAZOUGE DU DESERT.

Rennes, le

25 JUL. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général,
par suppléance
La Secrétaire Générale adjointe



Isabelle KNOWLES